

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01099 Numéro SIREN : 885 314 609 Nom ou dénomination : AB INVEST CONSULTING
--

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2020 sous le numéro de dépôt 8615

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8615

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : AB INVEST CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 314 609

N° gestion : 2020 B 01099



Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

VL/2020 B 01099
SOFIRAL
12 RUE COUSCHER
BP 105
49413 SAUMUR CEDEX

Nos références : VL/2020 B 01099

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée AB INVEST CONSULTING

BEAUFORT EN VALLEE
28 RUE FAUTRAS
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU

SIREN : 885 314 609

N° de gestion : 2020 B 01099

Le greffier soussigné constate le 31/07/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 24/07/2020, enregistré sous le numéro 2020/8615, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 22/06/2020
- Statuts constitutifs - 22/06/2020

Récépissé délivré le 31/07/2020

Le greffier
ME PAILLE



M. Paille



M. Paille

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 24 JUL. 2020

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**
sur l'évaluation des apports en nature effectués
à la société **AB INVEST CONSULTING**
Société par actions simplifiée au capital de 10 800 euros
Siège social : 28 Rue Fautras
49250 BEAUFORT EN ANJOU



Mane

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

sur l'évaluation des apports en nature effectués
à la société **AB INVEST CONSULTING**
Société par actions simplifiée au capital de 10 800 euros
Siège social : 28 Rue Fautras
49250 BEAUFORT EN ANJOU

Par décision unanime des associés, j'ai été nommé commissaire aux apports avec pour mission de décrire et d'apprécier la valeur des apports faits par Monsieur Anthony BLANCHET et Monsieur Richard BLANCHET à la société **AB INVEST CONSULTING**, société par actions simplifiée en formation au capital de 10 800 €, dont le siège social sera le suivant : 28 Rue Fautras 49250 BEAUFORT EN ANJOU.

J'ai établi conformément à l'article L 225-8 du Code de Commerce et à l'article R 225-7 de ce même code, à la suite des contrôles effectués, le présent rapport pour rendre compte de l'accomplissement de ma mission.

1 - Désignation et estimation des apports :

Aux termes du projet de contrat d'apport, les apporteurs Monsieur Anthony BLANCHET et Monsieur Richard BLANCHET déclarent apporter à la société **AB INVEST CONSULTING** **1000 parts sociales de la société B BODY SPORT et 80 parts sociales de la société AB FITNESS évaluées globalement à 10 800 €** leur appartenant respectivement dans les sociétés :

- B BODY SPORT, société au capital de 10 000 € dont le siège social est ZA Actival Rue Gustave Eiffel 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 822 730 487.
- AB FITNESS, société au capital de 1 000 € dont le siège social est Route d'Angers Baugé 49150 BAUGE EN ANJOU, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 851 499 038.

2 - Conditions et rémunération des apports :

L'apport effectué en nature est évalué à **10 800 €** et se décomposent en :

- **800 parts sociales de la société B BODY SPORT appartenant à Monsieur Anthony BLANCHET évaluées à 8 000 €**

Lauren JOUDON
Commissaire aux comptes
5 rue Joseph Meister - Poitiers

SAS AB INVEST CONSULTING

- 200 parts sociales de la société B BODY SPORT appartenant à Monsieur Richard BLANCHET évaluées à 2 000 €
- 80 parts sociales de la société AB FITNESS appartenant à Monsieur Anthony BLANCHET évaluées à 800 €.

Ces apports sont rémunérés au moyen de l'attribution de **1080 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune** qui seront créées par la société AB INVEST CONSULTING.

Ces actions seront attribuées en totalité aux apporteurs respectivement pour :

- Anthony BLANCHET à hauteur de 880 actions
- Richard BLANCHET à hauteur de 200 actions.

3 - Vérifications effectuées et appréciation de l'évaluation des biens apportés :

3.1 - Vérifications effectuées :

J'ai examiné les éléments du projet de contrat d'apport que m'a communiqué le cabinet SOFIRAL à Saumur.

J'ai procédé à un examen comptable de la société B BODY SPORT à partir des comptes annuels du 31 décembre 2019 et 2018 qui m'ont été communiqués par le cabinet d'expertise comptable Fiducial Expertise, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, et pour la société AB FITNESS créée en juin 2019 à partir d'éléments comptables et de documents qui m'ont été communiqués par Monsieur Anthony BLANCHET.

J'ai également recueilli les informations que j'ai estimées nécessaires de Monsieur Anthony BLANCHET et de Monsieur Richard BLANCHET pour l'accomplissement de ma mission.

3.2 - Appréciation de l'évaluation des biens apportés :

Les parts sociales apportées, au nombre de 1000 pour la société B BODY SPORT constituent 100 % du capital et au nombre de 80 pour la société AB FITNESS constituent 80 % du capital.

L'évaluation d'une société est une opération technique délicate en raison de la multiplicité des facteurs susceptibles d'être pris en considération. La valeur dépend, en effet, essentiellement de l'importance des bénéfices que l'entreprise est susceptible de dégager dans l'avenir ; la difficulté majeure réside donc dans l'incertitude qui caractérise les évolutions du résultat à court et moyen terme.

Laurent JOUDON
Commissaire aux comptes
5 rue Joseph Meister - Poitiers



Manet

SAS AB INVEST CONSULTING

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les informations contenues dans ce rapport ont été élaborées à partir de renseignements communiqués et d'hypothèses formulées.

L'évaluation a été effectuée dans le contexte de l'apport de titres détenus personnellement par les associés à une société dans laquelle ils seront également associés.

Dans ce contexte, les limites apportées aux travaux sont que nous n'avons pas réalisé :

- La vérification des hypothèses de développement des sociétés,
- L'analyse des créances postérieures au dernier bilan,
- L'examen le cas échéant des provisions pour dépréciation ou risques post bilan,
- La recherche de litiges
- Les audits environnementaux ou liés à la profession et qui pourraient venir impacter la valeur des entreprises.

La valeur d'apport de la part sociale de la société B BODY SPORT est de 10 € par titre, par mesure de prudence, et de la part sociale de la société AB FITNESS est également de 10 € par titre compte tenu du peu d'antériorité de la société, soit une valeur d'apport globale retenue dans le projet de contrat d'apport de 10 800 € pour les 1080 parts sociales apportées.

Le montant retenu pour valoriser les apports en nature semble cohérent et prudent dans une hypothèse de continuité d'exploitation des sociétés B BODY SPORT et AB FITNESS. L'évaluation des parts sociales apportées ne saurait en conséquence présenter un risque de surévaluation que l'on s'en tienne aux derniers comptes annuels établis communiqués par le cabinet FIDUCIAL Expertise ou aux éléments comptables communiqués par Monsieur Anthony BLANCHET.

En conséquence de ce qui précède, la valeur des apports en nature qu'il est projeté de consentir à la société AB INVEST CONSULTING peut être valablement retenue pour un total de 10 800 €.

Il n'a pas été porté à ma connaissance d'événements de nature à modifier cette appréciation depuis les comptes annuels du 31 décembre 2019 et les éléments comptables communiqués.

4 - Conclusion :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Laurent JOUDON
Commissaire aux comptes
5 rue Joseph Meister - Poitiers



Manuel

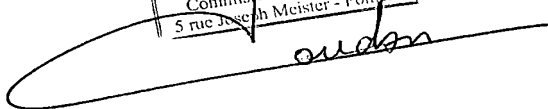
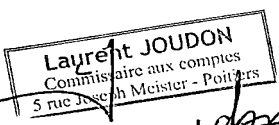
SAS AB INVEST CONSULTING

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que la valeur des apports en nature s'élevant à **10 800 €** n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, elle est au moins égale à la valeur au nominal des actions de la société **AB INVEST CONSULTING** à émettre en rémunération de ces apports.

En conséquence et sous la condition que les associés approuvent les apports effectués, je n'ai pas d'objection à formuler sur la valeur des apports en nature décrits ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 22 juin 2020,

Pour la société AUDIT EXPERT
Laurent JOUDON
Commissaire aux comptes
inscrit auprès la Cour d' Appel de Poitiers.

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8615

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AB INVEST CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 314 609

N° gestion : 2020 B 01099

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 24 JUL. 2020

AB INVEST CONSULTING

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 800 €uros
Siège social : 28 rue Fautras, Beaufort en Vallée
49250 BEAUFORT EN ANJOU

RCS ANGERS

STATUTS

AB
RB



MM. Nat.

AB INVEST CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 10 800 euros
Siège social : 28 rue Fautras, Beaufort en Vallée
49250 BEAUFORT EN ANJOU
RCS ANGERS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Anthony BLANCHET

Né le 12 avril 1990 à SAUMUR (49)

De nationalité française

Marié avec Madame Agnès SUZANNE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie des ROSIERS SUR LOIRE (49 le 19 août 2017

Demeurant 39 rue Charles de Gaulle, Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU

Monsieur Richard BLANCHET

Né le 16 août 1994 à SAUMUR (49)

De nationalité française

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Demeurant 1 Impasse des Frênes – 49350 GENNES VAL DE LOIRE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 1

AB
RB-



MMaL'

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales, et parts d'intérêts dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apports ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers ayant pour objet toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières.
- Toutes missions d'assistance aux sociétés ci-dessus et la prestation de tous services notamment en matière financière et commerciale, de comptabilité, de gestion, d'organisation, d'administration, juridique et informatique, de développement, ainsi que dans tous domaines connexes, similaires ou complémentaires, et ce par tous moyens techniques existants et à venir.
- La mise en œuvre de la politique générale et l'animation du groupe constituée par les sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens mobiliers ou immobiliers.
- L'achat, la revente, la location de tous produits manufacturés et de marchandises.
- La création, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation de toutes marques de produits et services.
- La réalisation de toutes prestations administratives et l'aide à la gestion pour les professionnels et les particuliers.
- Le conseil en création, en développement, en marketing, ainsi que la promotion d'opérations événementielles, pour tous types d'activités.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 2

AB
RB-



MMc.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, de prise en location gérance de tous fonds de commerce, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AB INVEST CONSULTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28 rue Fautras, Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire :

Il n'est pas fait d'apport en numéraire à la présente Société.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 3

AB
RB-



MM. N. L.

Apports en nature :

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

Suivant acte d'apport ci-annexé, Messieurs Anthony BLANCHET et Richard BLANCHET apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1/ Monsieur Anthony BLANCHET apporte :

- **800 parts** sociales numérotées de 01 à 800 dont il est propriétaire dans le capital de la **SARL B Body Sport**, au capital de 10000 euros, dont le siège est sis La Grande coulonnaire, Rue Gustave Eiffel, ZA Actival, Beaufort en Vallée, 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 822 730 487, pour une **valeur totale de 8000 euros**,

- **80 parts** sociales numérotées de 01 à 80 dont il est propriétaire dans le capital de la **SARL AB FITNESS**, au capital de 1000 euros, dont le siège est sis Route d'Angers, Baugé, 49150 BAUGE EN ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 851 499 038, pour une **valeur totale de 800 euros**,

Soit une valeur de 8800 euros pour les 880 parts apportées.

2/ Monsieur Richard BLANCHET apporte :

- **200 parts** sociales numérotées de 801 à 1000 dont il est propriétaire dans le capital de la **SARL B Body Sport**, au capital de 10000 euros, dont le siège est sis La Grande coulonnaire, Rue Gustave Eiffel, ZA Actival, Beaufort en Vallée, 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 822 730 487, pour une **valeur totale de 2000 euros**,

Soit une valeur totale de 10 800 euros pour l'ensemble des apports ci-dessus.

La société AB INVEST CONSULTING aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

L'origine de propriété des parts apportées et les conditions des apports sont décrites dans le contrat d'apport en date du 23 juin 2020, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives aux apports effectués.

Evaluation des apports

L'évaluation des apports a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 juin 2020, sous sa responsabilité, par Monsieur Laurent JOUDON, société AUDIT EXPERT, domicilié à POITIERS (86000) 5 rue Joseph Meister, commissaire aux apports désigné par le futur associé. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 4

AB
RB



MM. L.

Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus, il est attribué à :

- Monsieur Anthony BLANCHET, **huit cent quatre vingt actions (880 actions)** d'une valeur nominale de **dix euros (10 euros)**, entièrement libérées, numérotées de 01 à 880.
- Monsieur Richard BLANCHET, **deux cents actions (200 actions)** d'une valeur nominale de **dix euros (10 euros)**, entièrement libérées, numérotées de 881 à 1080.

Apports en industrie :

Il n'est pas fait d'apport en industrie à la présente Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (10 800 euros).

Il est divisé en MILLE QUATRE VINGT ACTIONS (1 080 actions) de DIX EUROS (10 euros) chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 5

AB
RB



MM. Nat.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seront toutes remboursées en priorité par rapport aux actions ordinaires dans les conditions fixées par décisions des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

IV - En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 6

AB
RB



MM. L.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 1 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de huit jours (8 jours) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

AB
RB



MM. L.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

Tout associé titulaire en pleine propriété d'au moins 51 % des actions composant le capital social, bénéficie d'un droit de préemption dans les conditions suivantes :

L'associé qui décide de céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un autre associé, doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours (15 jours) de ladite notification, le Président notifiera ce projet à l'associé majoritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposera d'un délai de trente jours (30 jours) pour se porter acquéreur des actions à céder.

L'associé majoritaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente jours (30 jours), le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par l'associé majoritaire et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours (30 jours) qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 8

AB
RB-



MM. N. L.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, le délai de réalisation de la cession sera prorogé de trente jours (30 jours). Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

AB
RB



MM. L.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 10

AB
RB-



MM. M. L.

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours (30 jours) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours (30 jours) de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce dernier cas, le délai de réalisation de la cession est porté à soixante jours (60 jours).

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf si le délai n'a pu être respecté pour cause d'application de dispositions légales ou réglementaires ou par la faute ou la négligence d'un tiers, indépendamment de la volonté des parties.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

AB
RB



MM. ...

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 12

AR
RB.



MM. L.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre vingt ans (80 ans). Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Il en est de même pour le représentant permanent lorsque le Président est une personne morale.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois (3 mois) lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation :

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 13

AB
RB-



MM. L.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président, personne physique ou personne morale, dispose d'un mandat général de gestion. Dans ce cadre, il est notamment habilité à intervenir dans les domaines suivants :

- Méthodes de gestion
- Politique financière
- Mode d'organisation comptable
- Méthodes d'exploitation
- Recrutement et gestion du personnel
- Etudes de marchés
- Politique d'investissements
- Marketing et développement commercial
- Contacts et prospections
- Relations publiques

Sans que cette liste soit limitative.

Si le Président est une personne morale, cette dernière sera libre du choix des moyens humains et matériels qu'elle entendra utiliser pour accomplir son mandat.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

AB
RB.



MM. A.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre vingts ans (80 ans). Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois (3 mois), lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

AB
RB



MM. A. L.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers si la décision de nomination le prévoit expressément. Dans ce cas, la nomination du Directeur Général devra être publiée dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 16

AB
RB.



MM. L.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des trois quarts des actions, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sauf disposition particulière des présents statuts.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 17

AB
RB



MM. A. L.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours (10 jours) à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours (15 jours) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours (8 jours) au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours (2 jours) de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint ou partenaire pacsé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

AB
RB



MM. A. L.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Le Président peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En contrepartie des droits particuliers dont elles bénéficient, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé de façon définitive.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des actions. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire le cas échéant et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 19

AB
RB



MM. L.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours (15 jours) avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité, concernant la Société et ses filiales.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour du début des opérations sociales et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

AB
RB-



MM. L.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la distribution de tout ou partie du solde, s'il en existe, à titre de dividende aux associés. Ce dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les pertes peuvent être imputées sur les réserves facultatives.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

AB
RB.



MM. L.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, par tous moyens et dans le délai fixé par la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Statuts SAS AB INVEST CONSULTING
FIDUCIAL SOFIRAL, Société d'avocats, 12 rue Couscher 49400 SAUMUR

Page 22

AB
RB.



MM. L.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

AB
RB



MM. Nat.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Anthony BLANCHET, demeurant 39 rue Charles de Gaulle, Beaufort en Vallée, 49250 BEAUFORT EN ANJOU,

Lequel déclare accepter les fonctions de Président et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Anthony BLANCHET, à l'effet d'engager toutes opérations actives ou passives conformes à l'objet et l'intérêt social et notamment :

- faire toutes déclarations d'existence et formalités
- faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner
- souscrire tous emprunts pour un montant et aux charges et conditions qu'il jugera conforme à l'intérêt social et donner toutes garanties pour le prêt sollicité
- acquérir tous matériels,
- souscrire tous contrats,
- régler tous frais, droits et honoraires des présentes de leurs suites et conséquences.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

AB
RB.



MM. A. L.

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à BEAUFORT EN ANJOU

Le 30 juin 2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi

M. Anthony BLANCHET

« accepte les fonctions de Président »

« Accepte les fonctions de Président »

M. Richard BLANCHET



AB
RB



MM. A. L.

SAS AB INVEST CONSULTING

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- Engagement des frais divers de constitution,
- Signature d'un contrat d'apport entre les futurs associés et la future société, en date à BEAUFORT (49) du 23 juin 2020.

AB
RB



MM. L.

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Anthony BLANCHET

Né le 12 avril 1990 à SAUMUR (49)

De nationalité française

Marlé avec Madame Agnès SUZANNE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie des ROSIERS SUR LOIRE (49 le 19 août 2017

Demeurant 39 rue Charles de Gaulle, Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU

Monsieur Richard BLANCHET

Né le 16 août 1994 à SAUMUR (49)

De nationalité française

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Demeurant 1 Impasse des Frênes – 49250 GENNES VAL DE LOIRE

Ci-après dénommés « L'apporteur » ou « les apporteurs »

D'UNE PART

ET

La société AB INVEST CONSULTING,

Société par Actions Simplifiée au capital de 10800 Euros,

dont le siège social est sis 28 rue Fautras, Beaufort en Vallée – 49250 BEAUFORT EN ANJOU

En cours de constitution

Représentée par son fondateur et Président, Monsieur Anthony BLANCHET

Ci après dénommée «La Société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Messieurs Anthony BLANCHET et Richard BLANCHET, soussignés de première part, sont respectivement associés dans les sociétés suivantes :

1/ SARL B Body Sport :

Aux termes de statuts en date à BEAUFORT EN ANJOU (49) du 15 septembre 2016 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée B Body Sport, dont les caractéristiques sont les suivantes :

AB
RB

Siège social : La Grande Coulonnière, Rue Gustave Eiffel, ZA Actival, Beaufort en Vallée – 49250
BEAUFORT EN ANJOU
RCS : ANGERS 822 730 487
Objet social : Exploitation d'un centre de remise en forme en libre accès
Durée : 99 ans soit jusqu'au 25 septembre 2115
Gérance : Monsieur Anthony BLANCHET est seul gérant de la société

Le capital social de la SARL B Body Sport est fixé à 10000 euros, divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, représentatives d'apport en numéraire, et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anthony BLANCHET : 800 parts numérotées de 1 à 800
- Monsieur Richard BLANCHET : 200 parts numérotées de 801 à 1000

2/ SARL AB FITNESS :

Aux termes de statuts en date à SAUMUR (49) du 04 juin 2019 mis à jour le 15 juin 2020 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB FITNESS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Siège social : Route d'Angers, Baugé – 49150 BAUGE EN ANJOU
RCS : ANGERS 851 499 038
Objet social : Centre de remise en forme en libre accès
Durée : 99 années soit jusqu'au 06 juin 2118
Gérance : Monsieur Anthony BLANCHET est seul gérant de la société

Le capital social de la SARL AB FITNESS est fixé à 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, représentatives d'apport en numéraire, et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anthony BLANCHET : 80 parts numérotées de 1 à 80
- Monsieur Martin GAGNEUX : 20 parts numérotées de 81 à 100

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apports

Par les présentes :

1/ Monsieur Anthony BLANCHET, soussigné de première part, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la SAS AB INVEST CONSULTING prise en la personne de Monsieur Anthony BLANCHET, gérant, qui accepte :

- les 800 parts numérotées de 01 à 800 dont il est propriétaire dans le capital de la SARL B Body Sport,

- les 80 parts numérotées de 01 à 80 dont il est propriétaire dans le capital de la SARL AB FITNESS,

2/ Monsieur Richard BLANCHET, soussigné de première part, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à la SAS AB INVEST CONSULTING prise en la personne de Monsieur Anthony BLANCHET, gérant, qui accepte :

- les 200 parts numérotées de 801 à 1000 dont il est propriétaire dans le capital de la SARL B Body Sport.

Contrat d'apport de titres
Cabinet FIDUCIAL / SOFIRAL – 12, Rue Couscher – 49400 SAUMUR

2

AB
RB



Manet

Article 2 – Evaluation des Apports

Il est ici précisé que les parties ont procédé à l'estimation des apports ainsi qu'il suit :

1/ Concernant les parts de la société SARL B Body Sport:

La valeur des parts sociales de la SARL B Body Sport faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de cette dernière, arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social.

Au regard de cette évaluation les parties ont retenu une valeur d'apport unitaire de **DIX EUROS (10 €)**, soit la **somme totale de DIX MILLE EUROS (10 000 €)**, pour les **1000 parts sociales apportées, savoir :**

- Pour les 800 parts apportées par Monsieur Anthony BLANCHET : 8 000 €
- Pour les 200 parts apportées par Monsieur Richard BLANCHET : 2 000 €

2/ Concernant les parts de la société AB FITNESS :

La valeur des parts sociales de la Société AB FITNESS faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des éléments comptables du premier exercice, non encore clôturé à ce jour.

Au regard de cette évaluation, les parties ont retenu une valeur d'apport unitaire de **DIX EUROS (10 €)**, soit la **somme totale de HUIT CENTS EUROS (800 €)**, pour les **80 parts sociales apportées par Monsieur Anthony BLANCHET.**

Article 3 – Rémunération des apports

1/ Concernant les parts de la SARL B Body Sport :

L'apport des parts de la SARL B Body Sport, ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de **MILLE ACTIONS (1 000 actions)**, numérotées de 1 à 1 000, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, savoir :

- à Monsieur Anthony BLANCHET : 800 actions numérotées de 1 à 800
- à Monsieur Richard BLANCHET : 200 actions numérotées de 801 à 1000

2/ Concernant les parts de la SARL AB FITNESS :

L'apport des parts de la SARL AB FITNESS, ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de **HUIT CENTS EUROS (800 €)**, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de **QUATRE VINGT ACTIONS (80 actions)**, numérotées de 1001 à 1080, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, savoir :

- à Monsieur Anthony BLANCHET : 80 actions numérotées de 1001 à 1080

Il est précisé que les apports objet des présentes intervenant lors de la constitution de la société bénéficiaire, il ne sera émis aucune prime d'apport.

Article 4 – Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire et aura la jouissance des parts qui lui sont présentement apportées au jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi, de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les parts objet des présents apports, postérieurement à la date de l'immatriculation.

En conséquence de ce qui précède, l'apporteur subroge la société bénéficiaire des apports dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales apportées à la société AB FITNESS CONSULTING.

Article 5 – Agrément des Apports en nature

L'apport des 1000 parts de la SARL B Body Sport a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2020.

L'apport des 80 parts de la SARL AB FITNESS a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2020.

Article 6 – Vérification et approbation des Apports

Les apports objets des présentes ne deviendront définitifs qu'après le jour de la signature des statuts de la société AB FITNESS CONSULTING, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation desdits apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

A cet effet, et par acte sous seing privé en date à BEAUFORT EN ANJOU (49), du 1^{er} juin 2020, les associés ont désigné en qualité de commissaire aux apports la société AUDIT EXPERT (Monsieur Laurent JOUDON), commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, domicilié à POITIERS (86000) 5 rue Joseph Meister.

Article 7 – Déclarations des Apporteurs – Origine de propriété

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- que les sociétés SARL B Body Sport et AB FITNESS, dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, de sauvegarde ou de conciliation,
- que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société.

La société AB FITNESS CONSULTING, bénéficiaire des apports déclare quant à elle avoir été suffisamment informée sur les caractéristiques juridiques et sur les situations comptables, fiscales, sociales économiques et financières des sociétés B Body Sport et AB FITNESS, pour avoir reçu préalablement une complète information.

Elle déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par lesdites sociétés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Monsieur Anthony BLANCHET déclare en outre :

- que les 800 parts sociales de la SARL B Body Sport numérotées de 01 à 800, objet du présent apport lui appartiennent en propre, pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

- que les 80 parts sociales de la SARL AB FITNESS numérotées de 01 à 80, objet du présent apport dépendent de la communauté de biens existant avec son épouse Mme Agnès SUZANNE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société pour les parts numérotées de 01 à 51 et pour les avoir acquises à titre onéreux de la SARL B Body Sport le 15 juin 2020 pour les parts numérotées de 52 à 80.

Monsieur Richard BLANCHET déclare en outre :

- que les 200 parts sociales de la SARL B Body Sport numérotées de 801 à 1000, objet du présent apport lui appartiennent en propre, pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 9 – Déclarations du conjoint commun en biens

A l'instant intervient Madame Agnès BLANCHET née SUZANNE, épouse commune en biens de Monsieur Anthony BLANCHET, laquelle déclare, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, avoir été informée de l'apport des 100 parts de la SARL AB FITNESS par son conjoint au profit de la Société AB INVEST CONSULTING et donner son consentement audit apport.

Article 10 – Déclarations fiscales

- **Déclarations relatives à l'enregistrement :**
Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présents apports sont exonérés de droit d'enregistrement.
- **Déclarations relatives aux plus-values :**
Les Apporteurs déclarent, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, qu'il entend bénéficier du report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs déclarent enfin en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, que les parts sociales faisant l'objet du présent apport ne font l'objet d'aucun engagement de conservation quelconque en cours.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leurs domiciles respectifs,
- la société bénéficiaire en son siège social,

tels qu'indiqués en tête des présentes.

Article 12 – Frais

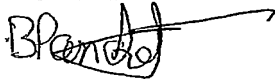
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire des présents apports, qui s'y oblige.

Fait à BEAUFORT EN ANJOU
L'an deux mille vingt et le vingt trois juin
En quatre exemplaires originaux.

Monsieur Anthony BLANCHET, apporteur



Monsieur Richard BLANCHET, apporteur



Pour la Société AB INVEST CONSULTING
Monsieur Anthony BLANCHET, Président



**RAPPORT
DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**
sur l'évaluation des apports en nature effectués
à la société **AB INVEST CONSULTING**
Société par actions simplifiée au capital de 10 800 euros
Siège social : 28 Rue Fautras
49250 BEAUFORT EN ANJOU

SAS AB INVEST CONSULTING

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur l'évaluation des apports en nature effectués
à la société **AB INVEST CONSULTING**
Société par actions simplifiée au capital de 10 800 euros
Siège social : 28 Rue Fautras
49250 BEAUFORT EN ANJOU

Par décision unanime des associés, j'ai été nommé commissaire aux apports avec pour mission de décrire et d'apprécier la valeur des apports faits par Monsieur Anthony BLANCHET et Monsieur Richard BLANCHET à la société **AB INVEST CONSULTING**, société par actions simplifiée en formation au capital de 10 800 €, dont le siège social sera le suivant : 28 Rue Fautras 49250 BEAUFORT EN ANJOU.

J'ai établi conformément à l'article L 225-8 du Code de Commerce et à l'article R 225-7 de ce même code, à la suite des contrôles effectués, le présent rapport pour rendre compte de l'accomplissement de ma mission.

1 - Désignation et estimation des apports :

Aux termes du projet de contrat d'apport, les apporteurs Monsieur Anthony BLANCHET et Monsieur Richard BLANCHET déclarent apporter à la société **AB INVEST CONSULTING** **1000 parts sociales de la société B BODY SPORT et 80 parts sociales de la société AB FITNESS évaluées globalement à 10 800 €** leur appartenant respectivement dans les sociétés :

- B BODY SPORT, société au capital de 10 000 € dont le siège social est ZA Actival Rue Gustave Eiffel 49250 BEAUFORT EN ANJOU, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 822 730 487.
- AB FITNESS, société au capital de 1 000 € dont le siège social est Route d'Angers Baugé 49150 BAUGE EN ANJOU, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 851 499 038.

2 - Conditions et rémunération des apports :

L'apport effectué en nature est évalué à 10 800 € et se décompose en :

- 800 parts sociales de la société B BODY SPORT appartenant à Monsieur Anthony BLANCHET évaluées à 8 000 €

Rapport du Commissaire aux apports

Page 2

Laurent JOUDON
Commissaire aux apports
5 rue de la Madeleine - Paris 12

SAS AB INVEST CONSULTING

- 200 parts sociales de la société B BODY SPORT appartenant à Monsieur Richard BLANCHET évaluées à 2 000 €
- 80 parts sociales de la société AB FITNESS appartenant à Monsieur Anthony BLANCHET évaluées à 800 €.

Ces apports sont rémunérés au moyen de l'attribution de 1080 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune qui seront créées par la société AB INVEST CONSULTING.

Ces actions seront attribuées en totalité aux apporteurs respectivement pour :

- Anthony BLANCHET à hauteur de 880 actions
- Richard BLANCHET à hauteur de 200 actions.

3 - Vérifications effectuées et appréciation de l'évaluation des biens apportés :

3.1 - Vérifications effectuées :

J'ai examiné les éléments du projet de contrat d'apport que m'a communiqué le cabinet SOFIRAL à Saumur.

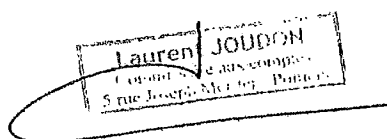
J'ai procédé à un examen comptable de la société B BODY SPORT à partir des comptes annuels du 31 décembre 2019 et 2018 qui m'ont été communiqués par le cabinet d'expertise comptable Fiducial Expertise, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, et pour la société AB FITNESS créée en juin 2019 à partir d'éléments comptables et de documents qui m'ont été communiqués par Monsieur Anthony BLANCHET.

J'ai également recueilli les informations que j'ai estimées nécessaires de Monsieur Anthony BLANCHET et de Monsieur Richard BLANCHET pour l'accomplissement de ma mission.

3.2 - Appréciation de l'évaluation des biens apportés :

Les parts sociales apportées, au nombre de 1000 pour la société B BODY SPORT constituent 100 % du capital et au nombre de 80 pour la société AB FITNESS constituent 80 % du capital.

L'évaluation d'une société est une opération technique délicate en raison de la multiplicité des facteurs susceptibles d'être pris en considération. La valeur dépend, en effet, essentiellement de l'importance des bénéfices que l'entreprise est susceptible de dégager dans l'avenir ; la difficulté majeure réside donc dans l'incertitude qui caractérise les évolutions du résultat à court et moyen terme.



SAS AB INVEST CONSULTING

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les informations contenues dans ce rapport ont été élaborées à partir de renseignements communiqués et d'hypothèses formulées.

L'évaluation a été effectuée dans le contexte de l'apport de titres détenus personnellement par les associés à une société dans laquelle ils seront également associés.

Dans ce contexte, les limites apportées aux travaux sont que nous n'avons pas réalisé :

- La vérification des hypothèses de développement des sociétés,
- L'analyse des créances postérieures au dernier bilan,
- L'examen le cas échéant des provisions pour dépréciation ou risques post bilan,
- La recherche de litiges
- Les audits environnementaux ou liés à la profession et qui pourraient venir impacter la valeur des entreprises.

La valeur d'apport de la part sociale de la société B BODY SPORT est de 10 € par titre, par mesure de prudence, et de la part sociale de la société AB FITNESS est également de 10 € par titre compte tenu du peu d'antériorité de la société, soit une valeur d'apport globale retenue dans le projet de contrat d'apport de 10 800 € pour les 1080 parts sociales apportées.

Le montant retenu pour valoriser les apports en nature semble cohérent et prudent dans une hypothèse de continuité d'exploitation des sociétés B BODY SPORT et AB FITNESS. L'évaluation des parts sociales apportées ne saurait en conséquence présenter un risque de surévaluation que l'on s'en tienne aux derniers comptes annuels établis communiqués par le cabinet FIDUCIAL Expertise ou aux éléments comptables communiqués par Monsieur Anthony BLANCHET.

En conséquence de ce qui précède, la valeur des apports en nature qu'il est projeté de consentir à la société AB INVEST CONSULTING peut être valablement retenue pour un total de 10 800 €.

Il n'a pas été porté à ma connaissance d'événements de nature à modifier cette appréciation depuis les comptes annuels du 31 décembre 2019 et les éléments comptables communiqués.

4 - Conclusion :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Rapport du Commissaire aux apports

Page 4

Laurent JOUPON
Commissaire aux comptes
5 rue Joseph...
Paris

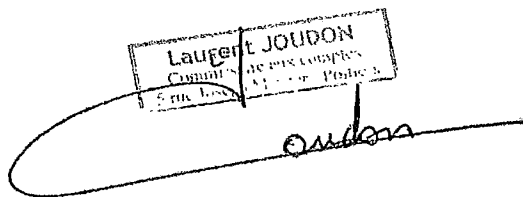
SAS AB INVEST CONSULTING

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que la valeur des apports en nature s'élevant à **10 800 €** n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, elle est au moins égale à la valeur au nominal des actions de la société **AB INVEST CONSULTING** à émettre en rémunération de ces apports.

En conséquence et sous la condition que les associés approuvent les apports effectués, je n'ai pas d'objection à formuler sur la valeur des apports en nature décrits ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 22 juin 2020,

Pour la société AUDIT EXPERT
Laurent JOUDON
Commissaire aux comptes
inscrit auprès la Cour d' Appel de Poitiers.



The block contains a handwritten signature of Laurent Joudon and a rectangular professional stamp. The stamp text reads: 'Laurent JOUDON', 'Commissaire aux comptes', and '5 rue Louis Pasteur - Poitiers'.